



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.507/2
du 13 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'présentant le
projet de décret relatif au plan langues et modifiant divers
décrets en matière de formation professionnelle'

Le 18 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 15 janvier 2014 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'présentant le projet de décret relatif au plan langues et modifiant divers décrets en matière de formation professionnelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 janvier 2014. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 janvier 2014.

^(*) Par courriel du 21 novembre 2013

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Les alinéas 1^{er} à 6 de l'arrêté de présentation doivent être omis.

DISPOSITIF

Chapitre 1^{er} – Disposition introductive

Article 1^{er}

Interrogée sur les « matières visées à l'article 127, § 1^{er}, de la Constitution », la déléguée du ministre a indiqué qu'il s'agit, dans les trois chapitres, de la mise en œuvre de la compétence transférée, en vertu de l'article 138 de la Constitution, à la Région wallonne en matière de formation professionnelle (article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

Les mots « certaines matières visées » seront remplacés par les mots « une matière visée » dans l'article 1^{er} de l'avant-projet.

Chapitre 2 – Modification du décret du 10 avril 2003 'relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises'

Article 2

1. Conformément à l'article 3, § 1, du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 'déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)', l'article 2, § 1^{er}, 2°, du décret du 10 avril 2003 'relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises', en projet, qui tend à remplacer ce qu'il faut entendre par « petite ou moyenne entreprise », doit indiquer la référence de la publication au Journal officiel de l'Union européenne de ce règlement.

L'article 2, a), de l'avant-projet doit être complété en ce sens.

2. L'article 2, d), de l'avant-projet tend à modifier la définition de « heures de formations ».

Cependant, il ressort du commentaire de la disposition en projet que l'heure de formation couverte par le chèque-formation couvre non seulement l'heure de formation effectivement suivie par le travailleur mais aussi l'heure consacrée à l'évaluation des compétences acquises par ce dernier.

Si telle est l'intention de l'auteur du projet, la définition doit être élargie à cet aspect ou, dans l'hypothèse inverse, le commentaire doit être revu.

3. L'article 2, e), de l'avant-projet indique qu'il complète l'article 2, § 1^{er}, du décret du 10 avril 2003, par un « 12° » et un « 13° ».

La déléguée du ministre a indiqué qu'il s'agit d'une erreur et la mention du « 13° » doit être omise de la phrase liminaire de l'article 2, e), de l'avant-projet.

Article 6

Au 1°, il est inutile d'insérer le mot « wallonne ». La disposition sera omise.

La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

Article 7

Le Gouvernement ne peut être autorisé à adapter, modifier, déroger au contenu du décret sur la base du critère trop large de « priorités socioéconomiques ».

L'habilitation sera mieux encadrée.

La même observation vaut pour l'habilitation contenue dans l'article 13, b), du projet en ce qu'elle a pour effet d'autoriser le Gouvernement à exclure certains types de formation.

Article 9

1. L'article 9, 2°, a), de l'avant-projet tend à modifier l'article 8, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, du décret du 10 avril 2003 qui énumère, aux conditions visées dans cet article, les différents bénéficiaires de chèques-formation : le travailleur lié par un contrat de travail, le travailleur intérimaire, le travailleur indépendant et le conjoint aidant du travailleur indépendant.

Interrogée à ce propos, la déléguée du ministre a confirmé que les points i., ii. et iii. de l'article 9, 2°, a), de l'avant-projet, ne sont pas utiles dès lors que l'unique objectif est de limiter, pour le conjoint aidant du travailleur indépendant, le nombre de chèques au nombre fixé par l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, du même décret (article 9, 2°, a), iv., de l'avant-projet).

2. Pour le travailleur indépendant à titre complémentaire, l'article 9, 2°, b), de l'avant-projet ajoute que celui-ci peut bénéficier des chèques-formation à condition qu'il soit affilié à une caisse d'assurances sociales et qu'il y cotise depuis six mois minimum.

La disposition en projet ne concerne que le travailleur indépendant à titre complémentaire.

L'auteur du texte doit, à tout le moins, pouvoir s'en expliquer.

3. L'article 9, 2°, d), de l'avant-projet insère un nouvel alinéa dans l'article 8, § 4 (et non dans le paragraphe 5), du décret du 10 avril 2003 afin d'autoriser, pour certains bénéficiaires, le cumul des chèques-formation avec les chèques-formation prévus par l'article 5, § 2, du décret du 19 décembre 2002 'relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise'.

Telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet ne contient pas les règles de calcul du cumul de ces deux dispositifs relatifs à l'octroi de chèques-formation.

L'article 9, 2°, d), de l'avant-projet doit être complété sur ce point.

Article 11

Concernant les conditions relatives à l'agrément des opérateurs de formation, l'article 11, c), de l'avant-projet habilite le Gouvernement à dispenser de la procédure d'audit de certification, sur proposition de la Commission chèques, certains opérateurs (outre ceux qui disposent d'une certification reconnue « ISO 9001 dans le champ de la FORMATION ou CDO* QFOR ») lorsqu'ils disposent d'autre type de certification.

Il appartient à l'auteur du texte de déterminer comment pourra être mis en œuvre ce pouvoir réglementaire en précisant quels sont les cas de dispenses envisagés.

Article 13

Dans le commentaire de l'article 13 :

« l'article exclut du champ d'application du dispositif toute formation dont l'objet consiste notamment :

- en l'orientation et la reconversion professionnelle dès lors que d'autres dispositifs publics existent par ailleurs ; ».

Cette dernière précision n'est pas traduite dans le dispositif.

Article 16

1. Il n'apparaît pas utile de prévoir, dans l'article 16 de l'avant-projet, que les opérateurs de formation sont tenus de respecter les obligations fiscales et sociales en vigueur puisque cette obligation leur est imposée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 10 avril 2003.

L'article 13^{ter}, § 2, 3°, en projet, sera omis.

2. L'article 13^{ter}, § 2, 4° et 8°, décret du 10 avril 2003, en projet devrait sans doute viser non seulement les travailleurs mais aussi les indépendants.

Article 17

L'article 17 de l'avant-projet est relatif au changement de dénomination du CEWS (Conseil économique et social de Wallonie)¹.

La modification en projet semble devoir s'appliquer de la même manière aux articles 13, 5°, et 23, 5°, du décret du 10 avril 2003.

Article 21

L'avant-projet de décret contient deux articles 21 et il doit dès lors être renuméroté à partir de cette disposition.

De même, la numérotation du commentaire sera revue pour assurer la cohérence avec le dispositif.

Chapitre 3 – Modification du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication

Article 21 (22 nouveau)

En raison de la modification prévue par l'article 21, a), de l'avant-projet (article 2, 2°, du décret du 3 février 2005 'sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication' en projet) qui tend à remplacer la définition de « public cible » par celle de « bénéficiaire », l'article 4, § 2, du décret du 3 février 2005 devrait sans doute être adapté également.

Article 24 (25 nouveau)

L'article 24 de l'avant-projet habilite le Gouvernement, notamment, à compléter la liste des bénéficiaires.

Une telle habilitation est excessive et les mots « ou compléter » seront omis de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 3 février 2005, en projet.

¹ Voir l'article 1^{er} du décret du 27 octobre 2011 'modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 452/1.

Article 25 (26 nouveau)

Il y a lieu de s'interroger sur la notion de « sous-région » qui est utilisée dans l'article 25 de l'avant-projet.

L'auteur du texte doit pouvoir définir ce qu'il entend par « sous-région » dès lors que l'article 5, § 2, 6°, du décret du 3 février 2005, en projet, utilise cette notion pour ajouter une condition aux conditions d'agrément comme opérateur de formation.

Article 32 (33 nouveau)

La modification en projet a pour objet de remplacer les mots « du comité de suivi »² par les mots « de la commission P.M.T.I.C. ».

Il en découle que le Gouvernement est habilité à fixer la composition de cette commission ainsi que les modalités de fonctionnement de celle-ci.

Concernant la composition de la commission, il appartient au législateur décrétal de fixer lui-même la composition de celle-ci eu égard aux missions qui lui sont confiées par l'article 7, § 1^{er}, du même décret.

L'article 32 de l'avant-projet doit être revu et complété en ce sens.

Article 36 (37 nouveau)

Interrogée sur l'article 36 de l'avant-projet, la déléguée du ministre a précisé ce qui suit :

« Une partie mineure (des centres) est agréé au-delà de cette date (31 décembre 2014). L'objectif de la disposition transitoire vise donc uniquement à éviter l'application d'un régime à double vitesse. Cependant, [...], nous pourrions prévoir que tant les décisions d'agrément que de renouvellement d'agrément des centres prises avant l'entrée en vigueur du décret valent jusqu'à la date du 31/12/2014 ».

L'article 36 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

² Voir l'avis 37.741/2/4 donné les 10 et 16 novembre 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 3 février 2005 'sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication'.

Chapitre 4 – Dispositions diverses sur le plan langues

Articles 38 et 39 (39 et 40 nouveaux)

L'établissement d'un régime organique de subventions implique que le législateur définisse lui-même les bénéficiaires, l'objet et les activités ou faits pour lesquels la subvention est octroyée, les éléments essentiels qui déterminent le montant de la subvention, les règles essentielles d'octroi de celle-ci et, le cas échéant, l'existence d'un régime d'agrément préalable dans le chef du bénéficiaire.

À cet égard sont sujets à critique les articles 38 et 39 de l'avant-projet car ils ne distinguent pas sur quoi porteront les bourses ou les incitants, et par conséquent comment seront déterminés les montants de ceux-ci, ni les conditions auxquelles ceux-ci seront octroyés.

Les articles 38 et 39 de l'avant-projet doivent dès lors être complétés.

Chapitre 5 – Disposition finale

Article 40

Il est inutile de rappeler, dans l'article 40 de l'avant-projet de décret, le délai usuel d'entrée en vigueur d'un décret qui est prévu par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'article 40 de l'avant-projet doit être omis.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

Le texte devrait être revu sur le plan légistique, en tout cas sur les points suivants :

- à l'article 10 de l'avant-projet, il s'agit de remplacer les mots « de l'article 4.3 » (et non à l'article 4.3) ; de même, pour les mots « de l'article 39 » (et non « à l'article 39 ») ;

- l'article 12, 2°, de l'avant-projet doit être rédigé comme suit : « à l'alinéa 2, les mots 'de certification' sont remplacés par les mots 'd'audit' » ;

- en raison des modifications en projet, prévues à l'article 13, a) et b), l'article 13, c), de l'avant-projet doit mentionner l'alinéa 4 de l'article 12 du décret (et non l'alinéa 3), ainsi que « les conditions visées à l'article 12, alinéa 1^{er}, 1° et 2° » et l'article 13, d), de l'avant-projet doit insérer un alinéa « entre les alinéas 4 et 5, anciennement alinéas 2 et 3 » ;

- à l'article 22, 1°, de l'avant-projet (23 nouveau), il s'agit de remplacer les mots « modules de formation destinés » par les mots « unités de formation destinées » ;

- à l'article 28 de l'avant-projet (29 nouveau), le nouvel article 6*bis*, 6°, du décret du 3 février 2005, en projet, doit faire référence à la charte pédagogique prévue « à l'article 5, § 2, 5° » (et non 4°) ;

- à l'article 35, 1°, de l'avant-projet (36 nouveau), ce sont les mots « la Commission P.M.T.I.C.visé(e) à l'article 7 » qui doivent être remplacés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS